



21-11-1996

[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.170/II/PN

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 20 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte dirigée contre la S.A. ITT Promedia pour le motif que, dans les Pages d'Or, d'une part, les noms de rue figurant sur les plans de la ville de Bruxelles sont généralement ou exclusivement repris en français, et, de l'autre, la liste néerlandaise des noms de rues de Bruxelles-Capitale renvoie aux dénominations françaises, alors que les dénominations françaises ne sont jamais assorties de leur pendants néerlandais.

L'édition des annuaires des téléphones est réglée par l'article 113, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques (M.B. du 27 mars 1991) et par l'A.R. du 15 juillet 1994 portant exécution de l'article précité (M.B. du 26 août 1994).

Dans le cadre de cette réglementation, tout éditeur peut désormais éditer des annuaires des téléphones, contrairement à autrefois, quand seule la S.A. ITT Promedia était habilitée à distribuer les annuaires des téléphones de Belgacom.

Aujourd'hui, la S.A. ITT Promedia doit donc être considérée comme une personne morale privée.

Cela n'empêche que la S.A. ITT Promedia, comme tout autre éditeur d'annuaires des téléphones, est tenue de respecter la législation linguistique en ce qui concerne les mentions obligatoires prescrites par l'A.R. du 15 juillet 1994 concernant les annuaires des abonnés aux services de télécommunications réservés, exploités par Belgacom. Pour ce qui est de ces mentions, l'éditeur privé des annuaires en question peut être considéré comme une personne physique ou morale chargée d'une mission qui

dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des L.L.C.

En ce qui concerne l'article 1er, § 1er, 2°, L.L.C., le rapport DE STEXHE dispose e.a. ce qui suit:

"Ces personnes sont soumises à la loi dans le cadre et les limites de la concession ou de la mission confiée. En effet, les personnes visées peuvent exercer concurremment avec la mission qui les soumet à la loi, une activité privée qui échappe entièrement à celle-ci (avis Conseil d'Etat, doc. 331, 1961-1962, page 23, 4ème alinéa)."
(Doc 304, Sénat, 1962-1963)

Vu que les mentions faisant l'objet de cette plainte ne peuvent être considérées comme des mentions obligatoires prescrites par l'A.R. du 15 juillet 1994, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

